

Tribunal des conflits

N° 4248

Conflit positif

M. A. et autres

c/ Préfet du Pas-de-Calais

Et Agent judiciaire de l'Etat

Rapporteur: M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public: M. Jean Lecaroz

Séance du 4 juillet 2022

Lecture du 4 juillet 2022

A la suite de l'évacuation d'un campement installé irrégulièrement sur un terrain à Calais le 29 septembre 2020, M. A. et autres ont saisi le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer d'un référé aux fins de constater l'existence d'une voie de fait du préfet du Pas-de-Calais, de lui ordonner de cesser de procéder à de telles évacuations et de condamner l'Etat à leur verser une provision sur indemnité. Prenant acte du déclinatoire de compétence présenté par le préfet, le juge de référés, par une ordonnance du 6 janvier 2021, a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de cette demande. Les requérants ont interjeté appel de l'ordonnance devant la cour d'appel de Douai. Le préfet du Pas-de-Calais a ensuite adressé un nouveau déclinatoire de compétence à la cour, qui a été rejeté par un arrêt du 24 mars 2022. Le préfet a pris un arrêté de conflit le 5 avril 2022, remis au greffe de la cour d'appel, qui a prononcé un sursis à statuer le même jour.

Pour écarter l'existence d'une voie de fait, le Tribunal des conflits a rappelé que cette dernière, justifiant par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions judiciaires pour en ordonner la cessation, existe dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets et qui par ailleurs est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative (TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend*, n° 3911).

Contrairement à ce qui a été retenu par la cour d'appel, le Tribunal des conflits a constaté que l'opération d'évacuation n'avait pas été ordonnée par le préfet mais s'était faite dans le cadre d'une opération de police judiciaire, suite à l'instruction du procureur de la République de faire cesser l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal.

Par ailleurs, l'opération d'évacuation s'est accompagnée, sur décision du préfet du Pas-de-Calais, de propositions d'accueil pour les personnes intéressées et de la mise à disposition de moyens de transport vers ces lieux d'accueil. Cette action se rattache directement à la mission confiée au préfet par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, consistante à mettre en place un dispositif chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une évaluation de leur situation et de les orienter vers les structures ou services adaptés, sans qu'il y ait eu une exécution forcée et à fortiori une exécution forcée dans des conditions irrégulières. Par conséquent, le Tribunal a estimé que la procédure engagée ne saurait être qualifiée de voie de fait et dès lors, c'est à bon droit que le conflit a été élevé par le préfet.